

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.124

23 mai 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Beurre, margarine, mélanges beurre-huiles végétales, mélanges de matières grasses (SH 04.05, 15.17)
5. Intitulé: Décision du Ministère du commerce et de l'industrie portant modification de la Décision relative à l'étiquetage de certaines matières grasses comestibles (disponible en finnois et en suédois, 2 pages)
6. Teneur: Les modifications proposées concernent l'étiquetage des matières grasses comestibles. Il est proposé que les fabricants indiquent, sur les emballages pour la vente au détail (à l'exception des portions individuelles) de certaines matières grasses comestibles (margarine, mélanges beurre/huiles végétales et mélanges de matières grasses), le pourcentage d'acides gras saturés et celui d'acides gras mono et poly-insaturés sur la quantité totale d'acides gras que contient le produit. Il ne serait pas obligatoire de faire figurer la liste des éléments nutritifs du produit sur l'emballage pour la vente au détail mais il faudrait y indiquer la teneur en matières grasses, la composition des acides gras et toute adjonction de vitamines. Il est proposé que les fabricants, s'ils décident d'indiquer les éléments nutritifs, précisent au moins la teneur du produit en calories, en protéines, en matières grasses et en hydrates de carbone.
7. Objectif et justification: Protection des consommateurs
8. Documents pertinents: La Décision sera publiée dans le Recueil des lois de la Finlande.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur: 1er janvier 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 28 juillet 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: